

Loi de boucllement de la loi n° 8219 ouvrant un crédit d'investissement maximal de 37 500 000 F pour la mise en œuvre d'une solution logicielle unique et intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière (10479)

du 16 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8219 du 31 août 2000 se décompose de la manière suivante :

Montant voté	37 500 000 F
Dépenses réelles	<u>37 780 090 F</u>
Dépassement	280 090 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.